

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N°2014-DLP/BUPE- 125 du 16 avril 2014

Restituant à la société ALTIA située 12, rue de Boussange à MONDELANGE la somme de 24 506,05 € (vingt quatre mille cinq cent six euros et cinq centimes) correspondant à l'article 70-8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-300 du 26 juillet 2005

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions des titres 1er des livres des parties législative et réglementaire du code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-300 du 26 juillet 2005 autorisant la société ALTIA à poursuivre l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux à MONDELANGE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-236 en date du 4 décembre 2009 mettant en demeure la société ALTIA de respecter les dispositions des articles 14, 19-1,21-5,43,69,69-2,70-4,70-8 et 70-10 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 susvisé ,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-364 du 23 septembre 2010 prescrivant la consignation d'une somme de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) répondant des travaux nécessaires au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2009 précité ,
- VU** le titre de perception émis le 29 septembre 2010 par le Préfet de la Moselle ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 13 janvier 2011 sollicitant la levée de consignation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 DLP/BUPE 226 du 24 juin 2011 restituant à la société ALTIA la somme de 7756.44 € (sept mille sept cent cinquante six euros et quarante quatre centimes) correspondant au coût des travaux réalisés pour respecter l'article 69-2 de l'arrêté n° 2005-AG/2-300 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le courrier du 31 août 2011 du Directeur Régional de Finances Publiques de Lorraine et du Département de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 DLP/BUPE 340 du 20 septembre 2011 réduisant le montant de la somme à consigner de 7756.44 € (sept mille sept cent cinquante six euros et quarante quatre centimes) ;
- VU** la consignation effectuée en date du 17 octobre 2011 par chèque barré tiré sur la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant de 242243,56 € (deux cent quarante deux mille deux cent quarante trois euros et cinquante six centimes) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 DLP/BUPE 64 du 8 mars 2013 restituant la somme de 1450 € (mille quatre cent cinquante euros) correspondant au montant des travaux de signalétique mentionné à l'article 69-2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-300 du 26 juillet 2005 ;
- VU** la visite d'inspection en date du 23 mai 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 DLP/BUPE 33 du 6 février 2014 restituant la somme de 2825 € (deux mille huit cent vingt cinq euros) correspondant au montant des travaux d'extraction de la cuve enterrée mentionnée à l'article 70-8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-300 du 26 juillet 2005.
- VU** l'inspection documentaire réalisée le 31 janvier 2014 ainsi que la visite d'inspection réalisée sur le site le 25 février 2014 portant sur les éléments référencés dans le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2013 ;

Considérant que la société ALTIA a fait éliminer le transformateur contenant des PCB présent sur le site ; les justificatifs d'élimination du transformateur au PCB ont été transmis à l'Inspection des Installations Classées : le bordereau de suivi de déchets, le certificat de destruction et la facture d'enlèvement et de destruction de ce transformateur ;

Considérant que l'étude diagnostic de sol étape B/ Evaluation simplifiée des risques a fait l'objet de trois facturations. Ces factures s'élèvent à la somme de 24 506,05 € (vingt quatre mille cinq cent six euros et cinq centimes) et ont été transmises à l'Inspection des Installations Classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Considérant que les factures d'une somme de 24 506,05 € (vingt quatre mille cinq cent six euros et cinq centimes) correspondent au montant des travaux mentionné à l'article 70-8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-300 du 26 juillet 2005 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de restituer à la société ALTIA la somme de 24 506,05 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-364 du 23 septembre 2010 engageant à l'encontre de la société ALTIA, dont le siège est situé 80 rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS une procédure de consignation pour la poursuite de l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux à MONDELANGE sont partiellement levées.

Article 2 : La somme de 24 506, 05 € (vingt quatre mille cinq cent six euros et cinq centimes) peut être restituée à l'exploitant, au vu de la production des factures et des constats effectués par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision est être déferée au tribunal administratif de Strasbourg.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de Lorraine et du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE et au maire de la commune de MONDELANGE où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz le,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON